

PROCÉDURES DE LA SOCIÉTÉ DU SPORT POUR LA VIE

TITRE : PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	
Date de création : 1 ^{er} décembre 2020	Nombre de pages : 2

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent procédures :
 - a) **Participant** - Toute personne employée ou engagée dans des activités pour le compte de la Société du sport pour la vie y compris : les employés, les entrepreneurs, les consultants, les facilitateurs d'apprentissage, le conseil d'administration, les bénévoles, les chercheurs et les administrateurs

Objectif

2. La Société du sport pour la vie soutient les principes du règlement extrajudiciaire des différends (REJ) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. Le REJ évite également l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs appels ou plaintes, ou aux litiges.
3. La Société du sport pour la vie encourage tous les participants à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. La Société du sport pour la vie estime que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats arbitrés. Les résolutions négociées des différends avec et entre les participants sont fortement encouragées.

Application de la présente Procédure

4. La présente procédure s'applique à tous les participants.
5. Les opportunités de MARC peuvent être recherchées à tout moment d'un différend lorsque toutes parties au différend conviennent qu'une telle ligne de conduite serait mutuellement avantageuse.

Facilitation et médiation

6. Si toutes les parties d'un litige acceptent un REJ, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, sera désigné pour arbitrer ou faciliter le différend.
7. La Société du sport pour la vie peut faire appel aux services du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Le CRDSC offre des programmes nationaux de règlement extrajudiciaire des différends et mis à la disposition de la communauté sportive canadienne offrant des services d'arbitrage, de médiation et d'éducation, accessibles à l'échelle nationale dans les deux langues officielles et à faible coût pour les parties. L'accès aux programmes et services du CRDSC est un droit garanti pour tout membre ou tout participant d'un organisme national de sport pour tout différend dans les juridictions de ces organismes. Le gouvernement du Canada inclut dans ses accords de contribution une référence au Centre et oblige toutes les organisations de sports de service

multisports recevant un financement fédéral à renvoyer tous les différends avec leurs membres au Centre une fois que les mécanismes alternatifs de règlement des différends internes ont été épuisés.

8. Le médiateur ou le facilitateur décide du format dans lequel le différend sera négocié ou facilité et peut, s'il le juge approprié, spécifier un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
9. Si un règlement négocié est conclu, le règlement écrit doit être signalé à la Société du sport pour la vie. Les mesures à prendre par suite de la décision sont adoptées dans les délais précisés dans la décision négociée, en attendant l'approbation.
10. Si un règlement négocié n'est pas atteint dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il est établi), ou si les parties du différend n'acceptent pas le règlement MARC, le différend sera examiné dans la section appropriée de la *Procédure de discipline et de plainte* ou *Procédure d'appel*, le cas échéant.

Final et obligatoire

11. Tout règlement négocié liera les parties. Cette décision ne peut être portée en appel.